

CA/6/00

Orig.: allemand

Dublin, le 24.02.2000

OBJET: Protocole sur les effectifs de l'Office européen des brevets à La Haye (protocole sur les effectifs)

ORIGINE: Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES: 1. Le Conseil d'administration (pour décision)
 2. Le comité "Droit des brevets" (pour avis)

RESUME

En accord avec les délégations allemande et néerlandaise, l'Office soumet dans le présent document un projet de protocole sur les effectifs de l'Office européen des brevets à La Haye. Ce protocole vise à garantir que la proportion des effectifs en poste à La Haye par rapport au total des effectifs de l'Office ne soit pas affectée par la nouvelle version des articles 16 et 17 CBE, ni par les paragraphes 1 et 3 de la section I du protocole sur la centralisation et l'extension de BEST à l'ensemble de l'Office qui y est liée.

I. EXPOSE DES MOTIFS

1. Selon la version en vigueur des articles 16 et 17 CBE, la section de dépôt et les divisions de la recherche de l'Office européen des brevets font partie du département de La Haye de ce dernier. En ce qui concerne les divisions de la recherche, cette localisation vaut sous réserve de la section I, paragraphe 3 du protocole sur la centralisation, selon laquelle l'agence de Berlin, qui relève du département de La Haye, exécute des tâches dans le domaine de la recherche, et cela telles qu'elles sont précisées par le Conseil d'administration de l'OEB.
2. Les dispositions précitées sont l'expression d'un accord politique auquel sont parvenus les Etats contractants lors de la conclusion de la Convention en ce qui concerne l'incorporation de l'institut International des Brevets (IIB) dans l'Office et la question du siège de l'Organisation. Elles garantissent en définitive que les effectifs du département de La Haye, agence de Berlin comprise, correspondent au moins à l'ampleur des tâches de l'Office dans les domaines de la recherche, de la documentation ainsi que de l'examen lors du dépôt et quant à certaines irrégularités. Dans la pratique, ces effectifs minimaux sont complétés par le personnel de certaines parties des services Finances, Personnel et Gestion des bâtiments ainsi que de la direction principale Systèmes informatiques, en poste également à La Haye par souci d'efficacité. En outre, un troisième site de l'Office a été créé à Vienne avec l'incorporation d'INPADOC.

Le budget pour 2000 prévoit un total de 5 038 emplois, répartis comme suit sur les quatre lieux d'affection :

Munich	2 622	(52 %)
La Haye	2 150	(42,7 %)
Berlin	176	(3,5 %)
Vienne	90	(1,8 %)

3. L'extension de BEST à l'ensemble de l'Office, que le Conseil d'administration a d'ores et déjà décidée dans son principe, rend indispensable de mettre fin à la répartition, selon les sites, des activités de l'Office que la Convention et le protocole sur la centralisation ont prévue jusqu'ici dans les domaines de la recherche, de l'examen lors du dépôt et quant à certaines irrégularités. Dans le cadre des travaux préparatoires à la révision de la CBE, l'Office a présenté des propositions à ce sujet dans le document CA/PL 10/98, lesquelles ont déjà été examinées et soutenues par le comité "Droit des brevets".
4. Les chefs de délégation et le Conseil d'administration ont toujours considéré à l'unanimité, dans les discussions qu'ils ont menées à ce jour, que l'extension de BEST à l'ensemble de l'Office ne devait en principe pas modifier la proportion des effectifs de La Haye par rapport au total des effectifs, et qu'il fallait compenser, sous une forme appropriée, la disparition des garanties juridiques concernant les effectifs de La Haye consécutive à la modification des articles 16 et 17 CBE ainsi que de la section I, paragraphes 1 et 3 du protocole sur la centralisation.

En accord avec les délégations allemande et néerlandaise, le Président de l'Office propose en conséquence d'apporter cette garantie par l'adoption d'un protocole maintenant, avec une marge nécessaire dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Office, la proportion existante selon le tableau des effectifs pour 2000 entre les effectifs de La Haye et le total des effectifs de l'Office.

II. PROJET DE PROTOCOLE SUR LES EFFECTIFS DE L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS À LA HAYE (PROTOCOLE SUR LES EFFECTIFS)

Article unique

L'Organisation européenne des brevets garantit que la proportion des emplois de l'Office européen des brevets qui, selon l'organigramme des emplois et des effectifs pour 2000, sont affectés à La Haye demeure pour l'essentiel inchangée. Une augmentation ou diminution temporaire de cette proportion, nécessaire au bon fonctionnement de l'Office européen des brevets, ne peut excéder dix pour cent.

III. OBSERVATIONS

1. Selon le titre et le libellé, la garantie des effectifs créée par le protocole ne porte pas sur l'ensemble des effectifs du département de La Haye, mais spécialement sur le personnel en poste au lieu d'affectation de La Haye. Etant donné que l'agence de Berlin, en vertu de la section I (3) a) du protocole sur la centralisation, "relève" du département de La Haye et qu'elle peut donc être considérée comme faisant partie intégrante de celui-ci, la précision s'impose si l'on veut éviter qu'une augmentation considérable - envisageable - des effectifs de l'agence de Berlin puisse avoir lieu au détriment des effectifs de La Haye. Indépendamment de cela, il conviendrait d'envisager de supprimer la disposition du protocole sur la centralisation selon laquelle l'agence de Berlin relève du département de La Haye, car cette disposition contrarie inutilement des décisions d'ordre organisationnel qui pourraient un jour se révéler opportunes après l'extension de BEST à l'ensemble de l'Office.
2. Aux termes du protocole, la proportion des emplois de l'Office affectés à La Haye sur la base du tableau des effectifs pour 2000 demeure "pour l'essentiel inchangée". Des écarts mineurs, dus aux fluctuations du personnel ou de la création de directions ou autres unités organisationnelles, restent dès lors admissibles. Des écarts plus importants allant, dans un sens comme dans l'autre, jusqu'à 10 % des effectifs prévus pour le personnel en poste à La Haye, ne peuvent être que temporaires et doivent être nécessaires au bon fonctionnement de l'Office.

3. Il est proposé de modifier l'article 164 (1) CBE de manière à faire figurer le protocole sur les effectifs dans la liste des protocoles qui, selon cet article, font partie intégrante de la Convention.
4. Il est projeté de prévoir, dans l'acte portant révision de la Convention, que la version modifiée des articles 16 et 17 CBE et de la section I du protocole sur la centralisation ainsi que le protocole sur les effectifs soient provisoirement applicables jusqu'à leur entrée en vigueur.

IV. CONCLUSION

Il est demandé au Conseil d'administration de donner son avis sur les propositions qui précèdent et de les renvoyer au comité "Droit des brevets" pour plus ample examen.
